



CHAPTER F-14.05

CHAPITRE F-14.05

Fiscal Stabilization Fund Act

Loi sur le Fonds de stabilisation financière

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
eligible securities — valeurs admissibles	
Fund — Fonds	
Minister — Ministre	
Fund established.2
Purpose of Fund.3
Application of <i>Financial Administration Act</i>4
Management, administration and investment of Fund.5
Investment Management Committee.6
Transfers to Fund.7
Earnings of Fund.8
Transfers out of the Fund.9
Custody of investments.10
No lapse.11
Fiscal year.12
Financial statements.13
Audit.14
Audited financial statements.15
Administration of Act.16
Regulations.17
Consequential amendments.18
Commencement.19

Définitions.1
Fonds — Fund	
Ministre — Minister	
valeurs admissibles — eligible securities	
Constitution du Fonds.2
Objet du Fonds.3
Application de la <i>Loi sur l'administration financière</i>4
Gestion et administration du Fonds et placements dans le Fonds.5
Comité de gestion des placements.6
Transferts au Fonds.7
Revenus du Fonds.8
Transferts à l'extérieur du Fonds.9
Garde des placements.10
Pas d'annulation.11
Année financière.12
États financiers.13
Vérification.14
États financiers vérifiés.15
Application de la Loi.16
Règlements.17
Modifications corrélatives.18
Entrée en vigueur.19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“eligible securities” means

(a) direct obligations of the Government of Canada, any province of Canada or any municipality in the Province of New Brunswick;

(b) obligations guaranteed by the Government of Canada, any province of Canada or any agency of the Province of New Brunswick; and

(c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by any Canadian chartered bank; (*valeurs admissibles*)

“Fund” means the Fiscal Stabilization Fund established in section 2; (*Fonds*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

Fund established

2(1) The Fiscal Stabilization Fund is hereby established under the direction and control of the Minister.

2(2) The money in the Fund is public money.

2(3) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Fund does not form part of the Consolidated Fund.

Purpose of Fund

3 The purpose of the Fund is to assist in stabilizing the fiscal position of the Province of New Brunswick from year to year and to improve long term fiscal planning.

Application of *Financial Administration Act*

4(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Financial Administration Act* applies with the necessary modifications to the management, administration and investment of the Fund.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Fonds » désigne le Fonds de stabilisation financière constitué en vertu de l’article 2; (*Fund*)

« Ministre » désigne le ministre des Finances et s’entend également de toute personne désignée par le Ministre pour le représenter; (*Minister*)

« valeurs admissibles » désigne

a) des obligations directes du gouvernement du Canada, d’une province du Canada ou d’une municipalité de la province du Nouveau-Brunswick;

b) des obligations garanties par le gouvernement du Canada, une province du Canada ou un organisme de la province du Nouveau-Brunswick; et

c) les reçus de dépôts, billets de dépôts, certificats de dépôts, les acceptations et autres effets semblables émis ou endossés par une banque à charte du Canada. (*eligible securities*)

Constitution du Fonds

2(1) Est constitué le Fonds de stabilisation financière et le Ministre en est responsable.

2(2) Les sommes dans le Fonds sont des deniers publics.

2(3) Par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, le Fonds ne fait pas partie du Fonds consolidé.

Objet du Fonds

3 Le Fonds a pour objet de faciliter la stabilisation de la situation financière de la province du Nouveau-Brunswick d’année en année et d’améliorer la planification financière à long terme.

Application de la *Loi sur l’administration financière*

4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur l’administration financière* s’applique avec les modifications nécessaires à la gestion et à l’administration du Fonds et aux placements qui y sont faits.

4(2) Subsections 21(3) and (4) and section 54 of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of the Fund.

2011, c.20, s.9

Management, administration and investment of Fund

5(1) The Minister shall hold the Fund in trust and shall manage, administer and subject to subsection (2), invest the Fund.

5(2) The Minister shall invest the Fund only in eligible securities.

5(3) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister may purchase, acquire and hold eligible securities and pay for them out of the Fund.

5(4) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister may sell any eligible securities purchased, acquired or held under subsection (3) and shall deposit the proceeds of the sale in the Fund.

Investment Management Committee

6(1) The Investment Management Committee is hereby established consisting of the Deputy Minister of Finance, the Comptroller and three officials of the Department of Finance appointed by the Deputy Minister of Finance.

6(2) The Investment Management Committee shall advise the Minister respecting the management, administration and investment of the Fund.

Transfers to Fund

7 Transfers to the Fund shall be made from the Consolidated Fund by an appropriation in accordance with the *Financial Administration Act*.

Earnings of Fund

8 Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister shall credit to the Fund any earnings from investments of the Fund.

Transfers out of the Fund

9(1) No transfer shall be made out of the Fund except for the purpose referred to in section 3 and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) Les paragraphes 21(3) et (4) et l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas à l'égard du Fonds.

2011, ch. 20, art. 9

Gestion et administration du Fonds et placements dans le Fonds

5(1) Le Ministre détient le Fonds en fiducie et gère et administre le Fonds et, sous réserve du paragraphe (2), y fait des placements.

5(2) Le Ministre fait des placements dans le Fonds uniquement en valeurs admissibles.

5(3) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre peut acheter, acquérir et détenir des valeurs admissibles et les payer sur le Fonds.

5(4) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre peut vendre des valeurs admissibles qui ont été achetées ou acquises ou sont détenues en vertu du paragraphe (3) et dépose le montant des recettes provenant de la vente dans le Fonds.

Comité de gestion des placements

6(1) Est constitué un Comité de gestion des placements composé du sous-ministre des Finances, du contrôleur et de trois fonctionnaires du ministère des Finances nommés par le sous-ministre des Finances.

6(2) Le Comité de gestion des placements conseille le Ministre concernant la gestion et l'administration du Fonds et les placements qui y sont faits.

Transferts au Fonds

7 Les transferts au Fonds sont faits sur le Fonds consolidé au moyen du crédit budgétaire conformément à la *Loi sur l'administration financière*.

Revenus du Fonds

8 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre porte au crédit du Fonds les revenus provenant des placements de celui-ci.

Transferts à l'extérieur du Fonds

9(1) Nul transfert en provenance du Fonds ne peut être fait sauf relativement à l'objet visé à l'article 3 et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

9(2) A transfer referred to in subsection (1) shall be made only to revenue of the Consolidated Fund.

Custody of investments

10 Investments held in the Fund shall be under the custody of one or more bodies corporate designated by the Minister or under the joint custody of two or more natural persons designated by the Minister.

No lapse

11 Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts standing to the credit of the Fund do not lapse at the end of any fiscal year.

Fiscal year

12 The fiscal year of the Fund is the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

Financial statements

13 For each fiscal year the Minister shall prepare financial statements of the Fund showing

- (a) the revenues of the Fund,
- (b) the expenditures of the Fund,
- (c) the financial position of the Fund at the end of the fiscal year, and
- (d) any information prescribed by regulation.

Audit

14 The accounts and transactions of the Fund shall be audited annually by the Auditor General.

Audited financial statements

15(1) Each year the Minister shall, within nine months after the end of the fiscal year, submit to the Lieutenant-Governor in Council for information purposes a copy of the audited financial statements of the Fund for that fiscal year.

15(2) After a copy of the audited financial statements has been submitted under subsection (1), the Minister shall lay a copy of the statements before the Legislative Assembly

9(2) Le transfert visé au paragraphe (1) ne peut être fait qu'au revenu du Fonds consolidé.

Garde des placements

10 Les placements détenus au Fonds sont sous la garde d'un ou de plusieurs corps constitués désignés par le Ministre ou sous la garde conjointe de deux personnes physiques ou plus désignées par le Ministre.

Pas d'annulation

11 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, les montants compris dans le Fonds ne sont pas annulés à la fin de l'année financière.

Année financière

12 L'année financière du Fonds est la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

États financiers

13 Chaque année financière, le Ministre prépare les états financiers du Fonds indiquant

- a) les revenus du Fonds,
- b) les dépenses du Fonds,
- c) la situation financière du Fonds à la fin de l'année financière, et
- d) tous renseignements prescrits par règlement.

Vérification

14 Le vérificateur général examine annuellement les comptes et les opérations du Fonds.

États financiers vérifiés

15(1) Chaque année, le Ministre présente à titre d'information au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, une copie des états financiers vérifiés du Fonds pour cette année financière.

15(2) Après qu'une copie des états financiers vérifiés a été présentée en vertu du paragraphe (1), le Ministre dépose une copie des états devant l'Assemblée législative

(a) no later than the December 31 next following the end of the fiscal year to which the statements relate if the Legislature is then in session, or

(b) if the Legislature is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session.

Administration of Act

16 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing information for the purposes of paragraph 13(d);

(b) respecting any matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to give effect to this Act.

17(2) A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to March 31, 2001, or to any date after March 31, 2001.

Consequential amendments

18 *Section 1 of the Financial Administration Act is amended by repealing the definition "Consolidated Fund" and substituting the following:*

"Consolidated Fund" means, notwithstanding any other Act, the aggregate of all public moneys, except the money in the Fiscal Stabilization Fund established under the *Fiscal Stabilization Fund Act*, that are on hand and on deposit to the credit of the Province; (*Fonds consolidé*)

Commencement

19 *This Act shall be deemed to have come into force on March 31, 2001.*

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

a) au plus tard le 31 décembre suivant immédiatement la fin de l'année financière à laquelle les états se rapportent si la Législature est alors en session, ou

b) si la Législature n'est pas alors en session, dans les dix jours suivant l'ouverture de la session qui suit immédiatement.

Application de la Loi

16 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Règlements

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les renseignements aux fins de l'alinéa 13d);

b) concernant toute matière que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire pour donner effet à la présente loi.

17(2) Tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif au 31 mars 2001, ou à toute date postérieure au 31 mars 2001.

Modifications corrélatives

18 *L'article 1 de la Loi sur l'administration financière est modifié par l'abrogation de la définition « Fonds consolidé » et son remplacement par ce qui suit:*

« Fonds consolidé » désigne, nonobstant toute autre loi, l'ensemble de tous les deniers publics, à l'exception des sommes dans le Fonds de stabilisation financière établi en vertu de la *Loi sur le Fonds de stabilisation financière*, en caisse ou en dépôt au crédit de la Province; (*Consolidated Fund*)

Entrée en vigueur

19 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2001.*

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.